



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 6078

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la politique de maîtrise de la production laitière. Il apparaît que le montant des pénalités laitières auprès des producteurs en dépassement de plus de 10 p. 100 ou 20 000 litres pour la campagne laitière 1992-1993 est, pour la région Poitou-Charentes, de plus de 10 millions de francs. La France n'étant pas en dépassement et ces pénalités n'étant pas versées à Bruxelles, il lui demande s'il compte réintégrer cette somme dans les financements nécessaires pour la restructuration de la production laitière régionale et quelles mesures il compte prendre en faveur des petits producteurs quelle que soit leur situation de collecte afin d'alléger leurs dettes. Il le remercie des éléments de réponse qu'il voudra bien lui donner.

Texte de la réponse

Le régime de maîtrise de la production laitière prévoit la perception d'un prélèvement du par les producteurs qui ont livré des quantités de lait ou de produits laitiers supérieures à la référence qui leur a été notifiée par leur laiterie. En 1992-1993, les livraisons ont été inférieures à la somme des quotas alloués aux producteurs français. La France n'a pas du verser de pénalités à la Communauté européenne. Dans une telle situation, la réglementation communautaire permet aux États membres de lever un prélèvement sur les producteurs qui dépassent leur quota et de consacrer les sommes recueillies à la restructuration laitière. Pour la campagne 1992-1993, il a été décidé de recourir à cette possibilité afin de maintenir une nécessaire discipline de production et de contribuer au financement du prochain programme de restructuration. En cours de campagne et en fonction de leurs disponibilités, les laiteries peuvent accorder des prêts de quotas aux producteurs. On parle alors d'allocations provisoires. Les modalités d'attribution ont été révisées afin d'assurer une répartition plus équitable. Ainsi elles ont été notifiées plus tôt aux producteurs et un plus grand nombre d'entre eux ont été en position de les utiliser effectivement. En contrepartie, les plafonds d'attribution ont été réduits de moitié par rapport aux campagnes précédentes. En 1992-1993, ils représentent tout de même 10 p. 100 du quota dans la limite de 20 000 litres par exploitation. Le taux de 10 p. 100 ne défavorise pas particulièrement les petits producteurs dont on constate qu'ils sont moins nombreux à dépasser leur quota et que leur dépassement moyen est alors moins important proportionnellement. Le plafond de 20 000 litres diminue la part relative des prêts de quotas qui vont aux producteurs disposant d'une référence supérieure à 200 000 litres. L'arrêté du 29 juin 1993 complète ce dispositif. Il assure à tous les producteurs qui dépassent leur quota un prêt de fin de campagne, dont le montant est indépendant de la situation de leur laiterie. Ce prêt reprend les modalités d'attribution des allocations provisoires. Allocations provisoires et prêts de fin de campagne diminuent d'autant le dépassement qui doit être pénalisé. Ainsi, le cas des petits producteurs de lait n'a pas attendu la fin de campagne pour être traité : dès le départ, les modalités de gestion de celle-ci ont pleinement pris en compte leur situation. Les mesures de désendettement, mises en place en 1993 et renouvelées en 1994, ne visent que les secteurs affectés par la réforme de la PAC de mai 1992 et les secteurs en crise, notamment les secteurs des fruits et légumes, et de l'horticulture. Les producteurs de lait dont l'endettement est préoccupant peuvent néanmoins bénéficier des prêts conventionnés de consolidation que les banques participant à la distribution des prêts

bonifies d'investissement sont tenues de realiser.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6078

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3128

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 880